

WWOOF France

Association régie par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901

Déclarée le 29 novembre 2007 à la préfecture du Val-de-Marne (*Journal officiel* du 08 décembre 2007)

RNA n° W942002243 — SIRET n° 50197506400038 — APE n° 94.99Z

Siège social : 58, rue Raulin — 69007 LYON — wwwoof.fr

STATUTS

Statuts modifiés,
adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2026

SOMMAIRE

TITRE 1. — CONSTITUTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION.....	5
ARTICLE 1. CONSTITUTION.....	5
ARTICLE 2. DÉNOMINATION.....	5
ARTICLE 3. OBJET DE L'ASSOCIATION.....	5
ARTICLE 4. MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION.....	6
ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 6. DURÉE.....	7
TITRE 2. — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	7
ARTICLE 1. MEMBRES.....	7
1.1. <i>Adhésion à l'Association : principes.....</i>	<i>7</i>
1.2. <i>Catégories de membres.....</i>	<i>8</i>
1.3. <i>Responsabilité des membres et administrateurs de l'Association.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 2. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	9
TITRE 3. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
ARTICLE 1. COMPOSITION. CONVOCATIONS ET TENUES DES RÉUNIONS : PRINCIPES COMMUNS AUX DIFFÉRENTES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	10
2.1. <i>Convocation.....</i>	<i>10</i>
2.2. <i>Pouvoirs et décisions.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	11
3.1. <i>Convocation.....</i>	<i>11</i>
3.2. <i>Pouvoirs et décisions.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 4. PROCÈS-VERBAUX.....	12
TITRE 4. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	12
ARTICLE 1. PRINCIPES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'ASSOCIATION.....	12
ARTICLE 2. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
2.1. <i>Composition et élections des membres du Conseil d'administration.....</i>	<i>12</i>
2.2. <i>Révocation.....</i>	<i>13</i>
2.3. <i>Gratuité des fonctions des membres du Conseil d'administration.....</i>	<i>13</i>
2.4. <i>Attributions du Conseil d'administration.....</i>	<i>13</i>
2.5. <i>Réunion et délibération.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 3. REPRÉSENTATION LÉGALE DE L'ASSOCIATION.....	14
ARTICLE 4. COMMISSIONS EXÉCUTIVES : GESTION COURANTE COLLÉGIALE DE L'ASSOCIATION.....	15
ARTICLE 5. DIRECTION OPÉRATIONNELLE DE L'ASSOCIATION.....	16
ARTICLE 6. COMMISSIONS DE TRAVAIL ET COMITÉS CONSULTATIFS.....	16
ARTICLE 7. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	17
TITRE 5. — RESSOURCES ET GESTION DE L'ASSOCIATION.....	17

ARTICLE 1. RESSOURCES.....	17
ARTICLE 2. EXERCICE SOCIAL.....	17
ARTICLE 3. ÉTABLISSEMENT DES COMPTES. TRANSPARENCE FINANCIÈRE ET DE GESTION DE L'ASSOCIATION.....	17
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS. HONORABILITÉ.....	18
TITRE 6. — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	18
ARTICLE 1. MODIFICATION DES STATUTS.....	18
ARTICLE 2. TRANSFORMATION. DISSOLUTION.....	18
ARTICLE 3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES D'ADAPTATION DE LA SITUATION DE L'ASSOCIATION AUX NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES.....	19

Préambule

L'association « WWOOF France » (Ci-après désignée par l'« Association ») constituée par les présents Statuts, inscrit son action dans le cadre du mouvement mondial, né en Angleterre en 1971 et dénommé le « *World Wide Opportunities on Organic Farms (WWOOF)* ». L'Association WWOOF France est reconnue par la Fédération des Organisations de WWOOF (FoWO) comme l'association de WWOOFing en France. À cet égard elle respecte les « *Normes de coopération entre les organisations WWOOF et exigences minimales pour les coordinateurs* », élaborées par la *Federation of WWOOF organisations (FoWO)*.

Les activités portées par le mouvement WWOOF, appelées le « *WWOOfing* », dans le but de diffuser et transmettre les savoir-faire de l'agriculture paysanne et biologique, dans le cadre d'un échange culturel, éducatif et solidaire, consistent à :

- pour des membres bénévoles hôtes adhérant à l'Association (ci-après désignés par les « Hôtes »), à accueillir au sein de leur « Ferme », des membres bénévoles visiteurs adhérant à l'Association (ci-après désignés par les « WWOOFeurs »), en leur offrant de façon conviviale et amicale le gîte et le couvert ;
- pour des membres bénévoles WWOOFeurs, à partager la vie quotidienne au sein des Fermes des Hôtes et apporter un soutien aux tâches agricoles, dans une logique d'entraide bénévole et de contribution à un modèle agricole vertueux.

L'objectif du WWOOFing est d'apprendre et de partager selon la méthode collaborative du « *faire avec* » et dans une démarche de solidarité et de rapports humains non-marchands. Le WWOOFing vise ainsi à construire une communauté mondiale de citoyens conscients des enjeux liés à l'agriculture et à l'alimentation et des solutions écologiques et durables envisageables et, par suite, de faire des choix éclairés en matière de consommation et de nutrition au quotidien.

Les Fermes des Hôtes sont des lieux de vie qui comportent un espace de production agricole à vocation alimentaire et, au moins en partie, vivrière ou de subsistance. Ces lieux peuvent être détenus par des particuliers, des exploitations agricoles ou des associations.

L'Association développe des activités sans but lucratif et d'intérêt général qui s'inscrivent dans les principes de l'éducation populaire et de la jeunesse qui concourt à la constante transformation de la société en contribuant à construire des alternatives éducatives, économiques, sociales et politiques dans lesquelles les individus soient coauteurs de leur devenir ; elle fonde son action sur les principes de l'émancipation, la coopération, la solidarité, la justice et œuvre pour l'amélioration du système socio-économique et la protection de l'environnement.

L'Association est la garante de la « Charte de WWOOF » en France.

Chaque Membre de l'Association s'engage à respecter la « Charte de WWOOF » et la « Déclaration de WWOOFing », qui définissent notamment pour les Hôtes et les WWOOFeurs les modalités d'un séjour dans le respect des principes du WWOOFing, de la législation et de la réglementation française, garantissant entre eux une relation non-marchande, l'absence de lien de subordination et le respect du droit des personnes.

L'Association est ouverte à tous. Elle s'interdit toute forme de discrimination, et promeut l'égal accès des femmes et des hommes à la culture, à l'éducation et à la citoyenneté, notamment dans l'exercice de son propre fonctionnement démocratique. Sa gestion est transparente.

Elle promeut l'éducation populaire et à la citoyenneté des jeunes, notamment en permettant leur investissement au sein de l'Association, y compris dans ses organes de gouvernance. Elle garantit la liberté de conscience et plus généralement défend les valeurs démocratiques, laïques et républicaines.

L'Association et ses Membres s'engagent à respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Préambule fait partie intégrante des Statuts.

Ceci préalablement exposé, l'Association est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les dispositions des présents Statuts :

Titre 1. — CONSTITUTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION

Article 1. Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents Statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 et le décret modifié du 16 août 1901, ainsi que par les Statuts et le Règlement intérieur de l'Association.

Article 2. Dénomination

L'Association est dénommée :

« World Wide Opportunities on Organic Farms France »

Sa dénomination courte est :

« WWOOF France »

Article 3. Objet de l'Association

L'Association a pour objet, sans but lucratif, directement ou indirectement, dans le respect des principes de la Charte de WWOOF, de la « Déclaration de WWOOFing » et de l'éducation populaire, de concevoir, réaliser, développer ou soutenir toute activité d'intérêt général à caractère éducatif, culturel, social, solidaire et de protection de l'environnement, notamment dans le but de :

- promouvoir les objectifs, les actions et les valeurs sociales et éducatives du mouvement WWOOF en France ;
- permettre à tout intéressé et particulièrement aux jeunes du monde entier, par des actions d'éducation citoyenne et populaire, de s'initier et d'apprendre les techniques de l'agriculture biologique et de ses pendents, et de comprendre leurs enjeux (consommation, nutrition, santé) grâce à des échanges et des partages de savoir-faire entre les membres ;
- découvrir d'autres façons de vivre dans le respect de la nature et de son environnement ;
- favoriser les échanges entre les cultures et les citoyens de régions ou pays différents et ainsi lutter contre toutes formes de discrimination, et promouvoir le respect de tous les citoyens sans distinction ;
- s'informer, s'éduquer et comprendre le mouvement écologique ;
- soutenir des projets socialement, écologiquement et économiquement pérennes ;
- encourager des dynamiques collectives et solidaires en milieu rural et périurbain ;
- offrir aux citadins et particulièrement aux jeunes, une expérience de vie, et leur permettre de mieux connaître et comprendre le fonctionnement des fermes biologiques ainsi que les techniques de culture ou d'élevage ;
- permettre à chacun de s'investir et de s'intégrer dans la vie rurale locale.

Article 4. Moyens d'action de l'Association

Afin de réaliser son objet social et ses missions, l'Association peut, notamment :

- concevoir, développer, participer, financer et réaliser seule ou en collaboration avec des partenaires privés ou publics, français ou étrangers, des actions en vue de :
 - définir les critères et organiser les modalités de recrutement, de sélection et d'adhésion des Membres de l'Association ainsi que de mise en relation et de régulation des Hôtes et des WWOOFeurs, dans le respect des principes du WWOOFing ;
 - concevoir, déployer et mettre à disposition des outils, notamment numériques (site internet, applications mobiles...), d'adhésion et de mise en relation des Hôtes et des WWOOFeurs ;
 - concevoir, organiser et diffuser des actions et outils de formation des Membres et apporter conseils et soutien aux Membres ;
 - construire et partager des règles, usages et une éthique commune au sein de l'Association, dans le respect des principes de la Charte de WWOOF ; assurer et faire assurer le respect de ces règles et usages par l'ensemble des Membres ; gérer les manquements et différends, y compris par des mesures disciplinaires, selon des règles définies par le Règlement intérieur ;
 - assurer la représentation et la défense des intérêts et valeurs de l'Association et de ses Membres, et, plus généralement, ceux du mouvement WWOOF ; à cet égard défendre la marque déposée à l'INPI « WWOOF » ;
- Éditer ou participer à toutes publications et autres documents ou support d'information et de communication ou outil de diffusion pédagogique en lien avec son objet, permettant notamment de faire connaître les actions, valeurs et savoir-faire de l'Association, ou pouvant aider à la réalisation de l'objet et au développement des activités de l'Association seule ou en lien avec les autres membres du réseau WWOOF ou partenaires à travers le monde ;
- Collecter par tous moyens et auprès de tout partenaire privé ou public, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur, les moyens et fonds nécessaires à son fonctionnement et à la mise en œuvre d'actions entrant dans son objet et, notamment, solliciter des subventions publiques ou privées, ou collecter des dons des entreprises, ou des dons, donations et legs des particuliers ;
- Vendre de façon permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation, directement ou indirectement par collaboration, filialisation ou partenariat, sans pour autant remettre en cause le caractère sans but lucratif de l'Association et sa gestion désintéressée ;
- Et, plus généralement, accomplir tout acte nécessaire au fonctionnement de l'Association et toute opération en lien avec son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur.

Le règlement intérieur précise les conditions et les modalités des actions de l'Association et notamment celles relatives aux séjours et des conditions d'accueil des WWOOFeurs au sein des Fermes des Hôtes.

Article 5. Siège social

Le siège social de l'Association est fixé :

58, rue Raulin — 69007 LYON.

Le siège social peut être déplacé en tout autre lieu du territoire de la France métropolitaine par décision du Conseil d'administration qui, sur ce point, dispose du pouvoir de modifier les Statuts.

L'Association fait connaître à l'autorité administrative compétente les changements d'adresse du siège social.

Article 6. Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Toutefois, elle peut être volontairement transformée, fusionnée ou dissoute à tout moment dans les conditions des articles 24 et 25 des Statuts.

Titre 2. — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Membres

1.1. Adhésion à l'Association : principes

Pour être Membre de l'Association, il faut :

- faire acte de candidature et s'engager à respecter les Statuts, la Charte de WWOOF, la Déclaration de WWOOFing entre les membres de l'Association, et les décisions de l'Association, notamment celles valant règlement intérieur ;
- être agréé par l'Association qui statue souverainement sans avoir à justifier sa décision, y compris sur la catégorie de membre octroyée dans les conditions déterminées par les Statuts et le Règlement intérieur ;
- et avoir versé le montant d'une cotisation annuelle.

L'adhésion est valable pour une année, de date à date, à compter du jour de l'envoi de la confirmation de l'adhésion par l'Association.

L'Association est par principe ouverte à tous, sans aucune forme de discrimination ; elle garantit la liberté de conscience et l'égal accès à la qualité de Membre des hommes et des femmes dans les conditions fixées par la loi. L'Association et ses Membres agissent dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande et tout prosélytisme sont interdits au sein de l'Association.

L'Association se compose de plusieurs catégories de Membres, définies ci-dessous à l'article 7.2, personnes physiques ou, éventuellement, personnes morales de droit privé ou public.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment désignée à cet effet. Une personne morale ne dispose que d'une seule voix. Un membre personne morale notifie la décision désignant son représentant par tous moyens et dans les plus brefs délais à l'Association. La simple notification de remplacement du représentant suffit pour permettre à l'Association d'acter ce remplacement.

Les personnes physiques doivent être majeures. Toutefois, sur décision expresse de l'Association, les membres WWOOFeurs, peuvent être mineurs de seize (16) ans révolus, dans les conditions fixées par la loi et notamment l'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901, *relative au contrat d'association* et l'article 1990 du code civil, et les modalités d'agrément précisées par le Règlement intérieur.

Le montant de la cotisation dû par les Membres peut être différent selon les catégories de membres et entre membres d'une même catégorie, notamment en raison de critères sociaux ou économiques. Le montant des cotisations est fixé, sur proposition de la Commission « Comptabilité et finances », par le Conseil d'administration, en prenant en compte, notamment, les différences d'activité et de situation juridique et économique des personnes morales et, s'agissant des personnes physiques, selon des critères à caractère social ou familial ou en raison d'une demande d'adhésion commune formulée par deux personnes.

Le Règlement intérieur précise les modalités d'adhésion, les critères et modalités d'octroi d'une catégorie de membres de l'Association, ainsi que les critères et modalités de détermination du montant de la cotisation.

1.2. Catégories de membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres, personnes physiques ou morales, agréés par l'Association, ensembles désignés par les « Membres » :

- Membre « Hôte ». Les membres Hôtes sont les personnes, physiques ou morales, qui accueillent gracieusement les membres WWOOFeurs dans leur Ferme, afin de leur faire partager leur quotidien et leurs connaissances en matière d'agriculture biologique et paysanne. Cette qualité est octroyée par l'Association lors de l'agrément du membre. Les membres Hôtes participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Un membre Hôte, peut par ailleurs, être agréé par l'Association en tant que membre « Actif ».
- Membre « WWOOFeur ». Les membres WWOOFeurs sont des personnes physiques accueillies gracieusement par les membres Hôtes, afin d'acquérir des connaissances en matière d'agriculture biologique et paysanne. Les membres « WWOOFeurs » participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Un membre WWOOFeur peut, par ailleurs, être agréé par l'Association en tant que membre « Actif ».
- Membre « Sympathisant ». Les membres Sympathisants sont des personnes physiques ou morales qui souscrivent aux objectifs de l'Association et aux principes définis par les Statuts et la Charte de WWOOF, et qui soutiennent les activités de l'Association sans pour autant y participer en tant que membre Hôte ou WWOOFeur. Cette qualité est octroyée par l'Association lors de l'agrément du membre. Les membres Sympathisants participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Un membre Sympathisant peut, par ailleurs, être agréé par l'Association en tant que membre « Actif ».
- Membre « Actif ». Sont membres Actifs les membres WWOOFeurs, membres Hôtes ou membres Sympathisants qui sont plus particulièrement impliqués dans les domaines d'action de l'Association ou dans son fonctionnement tant au niveau territorial, national, qu'international. La qualité de membre Actif est octroyée par le conseil d'administration sur proposition de la Commission « Vie et projet associatif ». Les membres Actifs sont éligibles au Conseil d'administration. Les membres Actifs élus siègent au Conseil d'administration avec voix délibérative uniquement si leurs activités ou fonctions professionnelles ne sont pas de nature à remettre en cause la gestion désintéressée de l'Association et son caractère non lucratif.
- Membres « d'Honneur ». Le titre honorifique de membre d'Honneur ou président d'Honneur peut être conféré par le Conseil d'administration, à titre de remerciement pour leur engagement et contribution à la création ou au développement de l'Association, aux personnes, membres ou non de l'Association, qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative et ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- Membres « Bienfaiteurs ». Sont membres Bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont apporté une contribution financière ou en nature importante à l'Association, supérieure à un montant fixé dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur. La qualité de membre Bienfaiteur est octroyée par le Conseil d'administration ; elle peut se cumuler avec une autre catégorie de membres. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative et ne sont, en tant que membres Bienfaiteurs, ni électeurs, ni éligibles.
- Par ailleurs, les salariés de l'Association (ou assimilés, tels que les stagiaires, volontaires du service civique, apprentis, etc.), si leurs activités personnelles ou fonctions professionnelles ne sont pas de nature à remettre en cause la gestion désintéressée de l'Association peuvent, à titre personnel, adhérer à l'Association ; ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative et ne sont ni électeurs, ni éligibles au Conseil d'administration.

1.3. Responsabilité des membres et administrateurs de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle de dispositions législatives ou réglementaires particulières, relatives à la responsabilité civile ou pénale d'un membre ou d'un dirigeant de droit ou de fait de l'Association, en raison d'une faute personnelle définitivement constatée par une juridiction.

Article 2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission dûment adressée par lettre ou courriel à l'Association ;
- Le décès (pour les personnes physiques) ou la disparition, pour quelque cause que ce soit (dissolution, transformation, fusion), pour les personnes morales ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour un juste motif, après que le membre a été informé des faits reprochés, et qu'il a été en mesure de présenter ses observations, selon la procédure définie par le Règlement intérieur garantissant les droits de la défense.

Titre 3. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1. Composition. Convocations et tenues des réunions : principes communs aux différentes Assemblées générales

Les Assemblées générales sont composées de tous les Membres de l'Association, à jour de leur cotisation, à la date de convocation à la réunion de l'Assemblée générale.

Dans les conditions prévues à l'article 7.2 ci-dessus, seuls participent avec une voix délibérative aux assemblées générales les membres WWOOFeurs, Hôtes ou Sympathisants ; et seuls les membres agréés par l'Association comme membres « Actifs » sont éligibles au Conseil d'administration.

Les membres absents peuvent être représentés par tout autre membre d'une même catégorie, muni d'un pouvoir. Un membre présent à l'Assemblée générale ne peut pas détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Les séances de l'Assemblée générale sont présidées par le Représentant légal de l'Association ou, à défaut, par un administrateur désigné par la Commission « Vie et projet associatif ».

Les fonctions de secrétaire des séances de l'Assemblée générale sont remplies par un membre désigné de la Commission « Vie et projet associatif ».

Lors de la tenue d'une Assemblée générale, une feuille de présence est émarginée et certifiée conforme par le Représentant légal et au moins un autre administrateur présent.

Le Règlement intérieur précise les modalités de la participation aux réunions de l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification qui est transcrite ou annexée à la feuille de présence, et garantissant leur participation effective aux échanges, délibérations et votes.

Au sein de l'Assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf lorsqu'une disposition spécifique des Statuts exige une majorité qualifiée.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par la majorité des membres présents ayant voix délibérative, ou dans les cas prévus par le Règlement intérieur.

Le vote par procuration, par correspondance et le vote électronique, y compris à distance, peuvent être autorisés et organisés selon les modalités fixées par le Règlement intérieur, dans des conditions propres à garantir la sincérité et la sécurité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Les salariés de l'Association, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités aux réunions d'Assemblée générale avec simple voix consultative. Le Coordinateur de l'Association et les salariés animateurs des Commissions exécutives peuvent participer aux réunions de l'Assemblée générale avec simple voix consultative.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, sur proposition du Conseil d'administration, ou du Représentant légal ou du Coordinateur de l'Association, peut être invitée aux réunions de l'Assemblée générale, toute personne pouvant utilement éclairer les débats, notamment en raison de leurs compétences techniques ou de leur faculté de contribution à l'orientation et au développement des activités de l'Association ou de leur expérience dans les domaines d'intervention de l'Association, avec simple voix consultative.

Article 2. Assemblée générale ordinaire

2.1. Convocation

L'Assemblée générale est convoquée ordinairement une fois par an par le Représentant légal.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, arrêté par la Commission « Vie et projet associatif », ainsi que ses lieu, date et heure. La convocation précise, le cas échéant, les modalités de la participation à l'Assemblée générale ordinaire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les convocations sont envoyées aux membres par lettre simple ou par courriel au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. La convocation à l'Assemblée générale ordinaire peut également être diffusée par voie de presse ou par moyens électroniques (notamment, courriels ou sites internet ou réseaux sociaux).

Un quart (1/4) au moins des membres ayant voix délibérative de l'Association ou un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration peuvent demander que soit inscrit un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit alors être adressée par lettre simple ou courriel au Représentant légal ou au Coordinateur de l'Association trois (3) semaines au moins avant la date prévue de l'Assemblée générale.

Les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par l'Association dans les délais et les conditions, y compris par des moyens numériques, définis par le Règlement intérieur qui garantissent le droit à l'information des Membres.

2.2. Pouvoirs et décisions

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée du quart (1/4) au moins des membres Actifs ou du cinquième (1/5) au moins des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations. Si aucune de ces conditions n'est remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 10.1 ci-dessus, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres Actifs ou membres ayant voix délibérative présents ou représentés, à jour de leur cotisation, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessus.

Seuls les sujets indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision prise après délibération. Toutefois, en cas d'urgence, sur proposition de l'une des Commissions exécutives dans ces domaines

de compétence, l'Assemblée générale ordinaire peut, à la majorité simple, décider en début de réunion d'ajouter un sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport moral et de gestion et le rapport financier du Conseil d'administration ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos et décider de l'affectation des résultats ;
- Donner *quitus* au Conseil d'administration pour sa gestion ;
- Se prononcer sur les conventions dites « réglementées » conclues dans les conditions de l'article L. 612-5 du Code de commerce ;
- Voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes dans les conditions des articles L. 612-1 et L. 612-4 du Code de commerce ;
- Élire les membres du Conseil d'administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- Ratifier les acquisitions, échanges ou ventes d'immeubles ainsi que les hypothèques et conventions de prêts selon les conditions, notamment relatives aux montants des engagements souscrits par l'Association, précisés par le Règlement intérieur ;
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

Article 3. Assemblée générale extraordinaire

3.1. Convocation

L'Assemblée générale est convoquée extraordinairement chaque fois que nécessaire par le Représentant légal ou à la demande du quart (1/4) au moins des membres ayant voix délibérative.

Les convocations sont envoyées aux membres par lettre simple ou par courriel au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire. La convocation à l'Assemblée générale extraordinaire peut également être diffusée par voie de presse ou par moyens électroniques (notamment, courriels ou sites Internet ou réseaux sociaux).

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Conseil d'administration, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Toutefois, si les circonstances le justifient, des documents nécessaires aux délibérations peuvent être communiqués séparément cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire, voire, en cas d'urgence, au début de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

3.2. Pouvoirs et décisions

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers (1/3) au moins des membres Actifs ou du quart (1/4) au moins des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations. Si aucune de ces conditions n'est remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 12.1 ci-dessus, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres Actifs ou membres ayant voix délibérative présents ou représentés, à jour de leur cotisation, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur les points à l'ordre du jour à la majorité des voix exprimées selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus.

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour les décisions suivantes qui sont alors prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus :

- Décider de la modification des Statuts ;
- Décider de la dissolution volontaire, de la fusion ou de la transformation de l'Association et, en cas de dissolution ou fusion, de la dévolution des biens de l'Association et de l'actif net à un autre organisme public ou privé sans but lucratif poursuivant un but similaire ;
- Ratifier la révocation d'un membre du Conseil d'administration ou son représentant dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Article 4. Procès-verbaux

Les délibérations et les résolutions des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont consignées dans des procès-verbaux, paraphés et signés, le cas échéant par des moyens électroniques, par le Représentant légal ou, à défaut, par deux administrateurs, et consignées dans un registre papier ou sur support numérique, conservé par l'Association.

Titre 4. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1. Principes d'administration et de gestion de l'Association

L'administration et la gestion de l'Association reposent sur les principes d'une gouvernance collégiale et collaborative, fondée notamment sur la bienveillance, la participation de chacun dans le respect des personnes, la responsabilisation individuelle, permettant ainsi un partage du pouvoir et la prise de décision et la gestion de l'Association par la recherche du consentement le plus large.

Ces principes d'une gouvernance collégiale et collaborative, sont appliqués dans toutes instances, statutaires ou non, de l'Association — Assemblée générale, Conseil d'administration, Commissions exécutives, commissions ou groupes de travail spécifiques — ainsi que dans les échanges et débats y compris par voie numérique (courriels, listes ou groupes de discussions...).

Article 2. Conseil d'administration

2.1. Composition et élections des membres du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre six (6) et quinze (15), est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par les membres ayant voix délibérative, parmi les membres Actifs à jour de leur cotisation et jouissant du plein exercice de leurs droits civils et n'étant pas chargés par ailleurs du contrôle de l'Association, pour un mandat de trois (3) ans. À la fin de leur mandat, ils sont immédiatement rééligibles. Les personnes morales élues au Conseil d'administration désignent une personne physique pour les représenter.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour. La majorité retenue est celle des votants présents ou représentés.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membre(s) du Conseil d'administration. Le remplacement définitif intervient par ratification à la plus proche Assemblée générale. Toutefois, si la majorité des mandats des membres du Conseil d'administration venaient à être vacants, alors une Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement dans les conditions de l'article 11 ci-dessus, afin de procéder à l'élection des remplaçants desdits membres du Conseil d'administration. Dans tous les cas, le mandat des membres

du Conseil d'administration ainsi élus prend fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat du membre du Conseil d'administration ainsi remplacé.

L'Association garantit l'égal accès des femmes et des hommes au Conseil d'administration, et la recherche d'une représentation paritaire des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration. Les membres Actifs mineurs de seize ans révolus sont éligibles au Conseil d'administration.

Ils n'interviennent que sur sollicitation en cas de blocage des décisions du CA.

Le Règlement intérieur précise les modalités du présent article.

2.2. Révocation

L'absence non justifiée d'un membre du Conseil d'administration à trois réunions de suite du Conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du Conseil d'administration, après que le membre a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

Un membre du Conseil d'administration peut être révoqué par le Conseil d'administration pour un juste motif, après que le membre a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations, selon la procédure définie par le Règlement intérieur garantissant les droits de la défense. La révocation définitive intervient par ratification à la plus proche Assemblée générale, dans les conditions de l'article 11.2 ci-dessus.

2.3. Gratuité des fonctions des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les frais que les membres du Conseil d'administration engagent au titre de leurs fonctions peuvent être remboursés, sur présentation de justificatifs, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

2.4. Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toutes décisions utiles dans l'intérêt de l'Association, dans les limites de l'objet social et sous réserves des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration, notamment :

- définit les orientations de l'Association ;
- désigne le Représentant légal de l'Association ;
- désigne les membres des Commissions exécutives et contrôle leurs activités ;
- élabore les projets et les activités mises en œuvre par l'Association ;
- élabore la Charte de WWOOF soumise à l'approbation de l'Assemblée générale et adopte la « Déclaration de WWOOFing » ;
- détermine l'affectation et l'utilisation des ressources ;
- accepte ou non les dons, donations et legs selon les modalités précisées par le Règlement intérieur ;
- fixe le montant et le barème des cotisations ;
- agréé les Membres de l'Association ;
- crée, s'il le juge utile, les commissions de travail spécialisées ou comités consultatifs nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies par le Règlement intérieur ;
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- adopte et modifie le Règlement intérieur ;

- est informé et éventuellement délibère, selon les modalités précisées par le Règlement intérieur, des projets et conclusions de conventions engageant l'Association ;
- délibère sur les conventions dites « réglementées » avant de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- prépare le budget, les comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes), le rapport d'activité et le cas échéant, le compte d'emploi des ressources (CER) des fonds collectés auprès du public, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- autorise les actes de disposition et notamment les acquisitions, échanges ou ventes d'immeubles ainsi que les hypothèques et conventions de prêts, le cas échéant ratifiés par l'Assemblée générale, selon les conditions, notamment relatives aux montants des engagements souscrits par l'Association, précisées par le Règlement intérieur ;
- désigne, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration peut, par délibération spéciale, déléguer ses pouvoirs au Représentant légal, aux administrateurs Coordinateurs des Commissions exécutives, ou aux Commissions exécutives.

2.5. Réunion et délibération

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois que, le cas échéant, le commissaire aux comptes le demande, sur convocation du Représentant légal ou sur la demande d'au moins un quart (1/4) de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du Conseil d'administration huit (8) jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple ou par courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Représentant légal ou par le quart (1/4) au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Les documents nécessaires aux délibérations sont transmis, dans la mesure du possible, en même temps que la convocation et au plus tard la veille de la réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut détenir que deux (2) pouvoirs.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises par consentement ou, à défaut de consentement, à la majorité des deux-tiers (2 /3) des membres présents ou représentés.

Le Règlement intérieur précise les modalités de la participation de ses membres au Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, sur proposition du Conseil d'administration, ou du Représentant légal ou du Coordinateur de l'Association, peut être invitée aux réunions du Conseil d'administration, toute personne pouvant utilement éclairer les débats, notamment en raison de ses compétences techniques, de sa faculté de contribution à l'orientation et au développement des activités de l'Association, ou de son expériences dans les domaines d'intervention de l'Association, avec simple voix consultative.

Le Coordinateur de l'Association et les salariés Animateurs des Commissions exécutives peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration avec simple voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du Conseil d'administration y compris par voie électronique, signé par le Représentant légal et consigné dans un registre, y compris sur support numérique, et qui est conservé au siège social de l'Association.

Le Règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 3. Représentation légale de l'association

Un Représentant légal est désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le Représentant légal représente l'Association dans tous les actes de la vie civile de l'Association, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, en demande après autorisation du Conseil d'administration et en défense sans autorisation préalable du Conseil d'administration ; dans ce dernier cas il en informe le Conseil d'administration.

Le Représentant légal peut recevoir du Conseil d'administration une délégation de ses pouvoirs.

Le Représentant légal convoque les assemblées générales et conseils d'administration qu'il préside. En cas d'empêchement, le Représentant légal est remplacé par un autre membre du Conseil d'administration désigné par ce dernier.

Le Représentant légal peut déléguer ses pouvoirs aux administrateurs Référents des Commissions exécutives ou au Coordinateur de l'Association, après avis du Conseil d'administration.

Le Représentant légal rend compte régulièrement de ses activités et du fonctionnement de l'Association au Conseil d'administration et aux Commissions exécutives.

Article 4. Commissions exécutives : gestion courante collégiale de l'association

L'Association, sous le contrôle et par délégation du Conseil d'administration, est gérée par quatre Commissions exécutives qui disposent, chacune dans leur champ de compétences, des pouvoirs pour assurer (1^o) la gestion courante de l'Association et (2^o) préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration.

Les quatre Commissions exécutives sont les suivantes :

- Commission « Vie et projet associatif » : en charge d'assurer la gestion courante de l'Association et de préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration dans les domaines qui ne sont pas spécifiquement dévolus à une autre commission exécutive ;
- Commission « Comptabilité et finances » : en charge de la tenue de la comptabilité courante de l'Association, du suivi et de l'exécution budgétaire, de la préparation du budget ;
- Commission « Ressources humaines » : en charge de la gestion des ressources humaines, des relations avec les salariés, des recrutements dans le cadre, y compris financier, déterminé par le Conseil d'administration ;
- Commission « Règles internes et discipline » : en charge du respect des règles et principes gouvernant l'Association par les Membres et des éventuelles sanctions disciplinaires.

Chaque Commission exécutive est composée de :

- au moins deux administrateurs, dont un administrateur Référent de la Commission, désignés par le Conseil d'administration ;
- au moins un salarié, dont un salarié Animateur de la Commission, désignés par le Conseil d'administration ; étant précisé que les salariés/animateurs ou invités à la réunion d'une Commission exécutive ont une voix consultative et que, si un point à l'ordre du jour d'une Commission exécutive concerne directement ou indirectement une situation individuelle ou collective des salariés ou tout autre sujet confidentiel, à la demande d'un membre administrateur,

les salariés peuvent être invités à ne pas participer à la réunion de la Commission concernant ce point ;

— par exception, la Commission « Ressources humaines » est composée uniquement d'administrateurs ; toutefois, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, un ou plusieurs salariés peuvent être invités aux réunions la Commission « Ressources humaines », sur proposition des administrateurs, membres de la Commission « Ressources Humaines » ou du Conseil d'administration.

Chaque administrateur participe à au moins une Commission exécutive.

Lors de la tenue d'une réunion, chaque commission peut s'adjoindre à titre consultatif une ou plusieurs personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les administrateurs Coordinateurs rapportent au Représentant légal et au Conseil d'administration les travaux des Commissions exécutives.

Les délibérations des Commissions exécutives sont prises par consentement ; à défaut de décision par consentement les sujets débattus sont portés devant le Conseil d'administration.

Les Commissions exécutives se réunissent au moins quatre (4) fois par an ou sur convocation de leur administrateur Référent ou du Représentant légal chaque fois que nécessaire.

Les réunions des Commissions exécutives peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout membre d'une Commission exécutive qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par une décision du Conseil d'administration.

Il est dressé un compte-rendu ou un relevé des décisions des réunions des Commissions exécutives, y compris sur support numérique, qui est conservé au siège social de l'Association.

Le Règlement intérieur précise les pouvoirs et modalités de fonctionnement des Commissions exécutives.

Article 5. Direction opérationnelle de l'Association

La direction opérationnelle de l'Association est assurée par le Coordinateur de l'Association, nommé par le Représentant légal, après avis du Conseil d'administration. Le Coordinateur de l'Association peut être salarié de l'Association.

Le Coordinateur de l'Association, par délégation de pouvoirs spéciale du Représentant légal ou d'un administrateur Coordinateur d'une Commission exécutive, après avis du Conseil d'administration, peut diriger et gérer les activités et le fonctionnement de l'Association selon des modalités définies par le Règlement intérieur.

Le Coordinateur de l'Association rend compte régulièrement des activités et du fonctionnement de l'Association au Représentant légal et aux Commissions exécutives, et au moins une fois avant la tenue de chaque réunion du Conseil d'administration.

Le Coordinateur de l'Association peut, par acte spécial, déléguer une partie de ses pouvoirs selon des modalités définies par le Règlement intérieur.

Le Coordinateur de l'Association peut assister aux séances du Conseil d'administration et Commissions exécutives avec voix consultative.

Le cadre de la rémunération le Coordinateur de l'Association est approuvée par le Conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Article 6. Commissions de travail et comités consultatifs

Le Conseil d'administration peut créer des commissions de travail spécialisées ou comités consultatifs permanents ou non, nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, dont il fixe les dénominations, les missions et la composition suivant des modalités définies par le Règlement intérieur.

Les commissions ou comités consultatifs peuvent notamment avoir comme objectif la participation des bénéficiaires et des partenaires à la réalisation de l'objet social et des activités de l'Association.

Article 7. Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un Règlement intérieur destiné à préciser les dispositions des présents Statuts et le fonctionnement opérationnel de l'Association. Les dispositions du Règlement intérieur ne peuvent pas être en contradiction avec les dispositions des présents Statuts.

Titre 5. — RESSOURCES ET GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Ressources

Les ressources de l'Association sont composées :

- Des cotisations annuelles, dont les différents montants, selon les catégories et situations des membres, sont fixés par le Conseil d'administration selon les dispositions du Règlement intérieur ;
- Des subventions, aides économiques, dotations, forfaits et autres contributions financières publiques, notamment conventionnelles, qui peuvent lui être accordées par l'État ou les autres collectivités ou établissements publics français, européens, étrangers ou internationaux ;
- Des dons manuels des particuliers et des entreprises ainsi que les autres aides et dons accordés par des personnes privées que peut légalement recevoir l'Association pour ses activités d'intérêt général et selon les modalités définies par le Règlement intérieur ;
- Des donations et legs que peut légalement recevoir l'Association pour ses activités d'intérêt général et selon les modalités définies par le Règlement intérieur ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Du prix des services rendus aux bénéficiaires ou des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association, en application de l'article L. 442-10 du Code de commerce ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 2. Exercice social

L'exercice social de l'Association a une durée d'un an. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 3. Établissement des comptes. Transparence financière et de gestion de l'association

Les comptes de l'Association comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ils font ressortir, le cas échéant, la traçabilité des dons affectés.

L'annexe des comptes annuels comprend, le cas échéant, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Le Conseil d'administration nomme, le cas échéant, un commissaire aux comptes pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du Conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Les comptes de l'Association sont mis à la disposition des membres et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes.

Les comptes annuels sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale. Le Représentant légal assure leur publication sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative (*Journal officiel des associations et fondations d'entreprise*).

Article 4. Prévention des conflits d'intérêts. Honorabilité

Les membres du Conseil d'administration et le personnel en charge de fonction de direction doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

L'Association prévient et gère toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Conseil d'administrations ou son représentant, de l'un des membres des commissions, comités ou groupe de travail, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration ou son représentant ou tout salarié de l'Association ayant une mission de direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration ou le Représentant légal et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au Conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité ou groupe de travail a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Bureau. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut exercer des fonctions salariées de direction de l'Association.

Le Règlement intérieur précise les modalités et procédures de déclaration d'intérêts, de prévention et résolution des conflits d'intérêts.

Titre 6. — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 1. Modification des Statuts

Toute modification des Statuts devra être votée par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'article 10 et selon les modalités suivantes :

- Le Représentant légal désigne un ou plusieurs administrateurs en charge de rédiger un rapport comportant un projet motivé de modification des Statuts ;
- Le rapport est adopté par le Conseil d'administration ;
- Le rapport est joint à la convocation de l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée générale ;
- Après discussion et amendements éventuels du projet, l'Assemblée générale adopte la modification des Statuts à la majorité qualifiée des deux tiers des Membres Actifs présents ou représentés.

Les Statuts modifiés seront transmis sans délai à l'administration compétente et font l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française*.

Article 2. Transformation. Dissolution

L'Association pourra être transformée en une autre personne morale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ou dissoute volontairement, par l'Assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions procédurales que celles prévues à l'article 24 (modifications des Statuts) ci-dessus, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires spécifiques aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 3. Dispositions transitoires d'adaptation de la situation de l'Association aux nouvelles dispositions statutaires

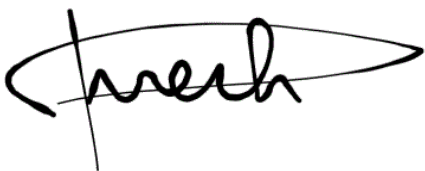
Le Conseil d'administration le cas échéant établi la liste des membres de l'Association, en leur attribuant l'une des catégories de membres de l'Association prévue à l'article 7.2 des Statuts, au jour de l'adoption des présents Statuts.

Le Conseil d'administration confirme, en l'adoptant le cas échéant aux Statuts révisés, les nominations et prérogatives des salariés actuels de l'Association.

Il est expressément convenu que sera purement et simplement supprimé le présent article lors de la prochaine mise à jour des Statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les membres de l'Association se prononcent à cet effet.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire le 7 février 2026, établis et certifiés conformes lors du CA du 7 juillet 2026,

Hugo Puech,
administrateur, représentant légal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Huech', enclosed within a large, loopy oval stroke.

Mahaut Roussel
administratrice

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.